

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 15 (1927)
Heft: 2

Artikel: Petites histoires fribourgeoises
Autor: Kern, Léon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817313>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PETITES HISTOIRES FRIBOURGEOISES ¹

par LÉON KERN.

Ce qu'il y a de merveilleux dans les affaires humaines, c'est l'enchaînement des effets et des causes.

ANATOLE FRANCE.

Les excès de luxe dans le costume, la parure, la table, la domesticité, préoccupent depuis longtemps les autorités civiles et religieuses. A partir du milieu du XIII^{me}, et surtout du XIV^{me} siècle, on promulgua, un peu partout, de sévères ordonnances qui furent renouvelées indéfiniment.

Les édits somptuaires avaient parfois pour but de limiter l'achat à l'étranger de certaines matières rares, telles que les étoffes d'or, d'argent, de soie. Ils étaient surtout inspirés par le désir de mettre en garde les familles aisées contre les dépenses superflues et par celui de conserver la distance des classes, les hommes d'Etat et les gens d'Eglise connaissant mieux que personne la considération qui s'attache à l'habit.

Toutes ces lois eurent généralement peu d'efficacité. Leur fréquence est une preuve manifeste de leur inobservation et de leur impuissance. Même dans les plus mauvais jours, on voit le luxe déborder.

¹ Ces quelques notes, recueillies de façon imprévue, que j'avais intitulées: *Les dames de Fribourg au XVII^{me} siècle*, à défaut d'un titre approprié, ont été lues à la séance de la Société d'histoire du canton de Fribourg, à Montagny, le 3 juillet 1924.

Vers le milieu du XVI^{me} siècle, le luxe des habits excita plus vivement que d'ordinaire la réprobation des gens de bien: « les Réformateurs avaient mis l'austérité à la mode ».

C'est à cette époque qu'apparurent, à Fribourg, les premières lois somptuaires¹. Elles devinrent plus fréquentes au XVII^{me} siècle. Comme à Berne², c'est surtout contre les modes importées de France, par les Suisses au service du Roi Très-Chrétien, que le gouvernement prétendait lutter. Une « réformation sur la superfluité des habits et autres » fut promulguée en 1619. De tout temps, les femmes ont été plus ou moins sages et économes, mais toutes également coquettes. En 1645, le Conseil fut obligé de publier un nouveau règlement de réforme, « le tout en premier à l'honneur de Dieu, en après pour le profit des bourgeois et soubiects, aussi pour le maintien d'une bienséante modération dans une république bien policée ». L'effet fut presque nul. En 1656, on édicta des ordonnances plus sévères. Des surveillants furent institués. On fixa même le prix auquel devaient revenir certains articles, comme les cappes (4 janvier 1666)³.

Or, en ce temps-là, l'esprit malin suscita un conflit virulent entre l'évêque de Lausanne et le chapitre de la collégiale de St-Nicolas.

Le 26 juin 1662, Jean-Baptiste de Strambino, des comtes de San Martino, en Piémont, frère mineur de la stricte observance, avait été nommé évêque de Lausanne. Deux mois après son arrivée à Fribourg, qui avait eu lieu

¹ D^r CH. HOLDER *Luxe et lois somptuaires à Fribourg...* (Etrenbes fribourgeoises 1897, p. 65-78 et 1898, p. 77-84).

² W. FETSCHERIN *Schul- und Kulturhistorisches aus der Mitte des XVII. Jahrhunderts* (Berner Taschenbuch 1878, p. 229 et suiv.); F. STUDER *Aus den Verhandlungen der Reformationenkammer von 1676-1696...* (Berner Taschenbuch 1879, p. 207-241).

³ Archives de l'Etat, Fribourg, *Mandatenbuch* n. 5, f. 185. C'est à tort qu'HOLDER (*Etr. frib.* 1898, p. 79), prétend que, par cette ordonnance, « une taxe fut imposée aux dames qui voulaient porter une « Damenkappe ».

le 8 avril de l'année suivante, il commençait sa visite pastorale. Il ne tarda pas d'éprouver des désillusions. Le diocèse de Lausanne, mutilé au temps de la Réforme, ne fournissait pas de gras revenus. Le nonce avait, pendant la vacance des cinq dernières années, perçu toutes les décimes de ce « pauvre évêché » et les avait octroyées au chanoine Fuchs, vicaire général¹. En faisant connaître son intention de procéder à la visite de la collégiale, le nouvel élu s'était aperçu que le chapitre ne manquait pas d'ambitions. En effet, depuis la prise de Lausanne, sous le règne d'évêques « itinérants », les chanoines avaient accoutumé d'agir à leur guise et en toute indépendance. Ils en étaient arrivés, entre autres licences, à prétendre, contre tout droit², à l'exemption de l'autorité de l'ordinaire et à leur dépendance immédiate de Rome. Sans doute, Strambino était un prélat fort zélé, très entendu aux affaires religieuses, soucieux du maintien de la discipline et de la hiérarchie ecclésiasti-

¹ «... Questo Vescovato ha 100 scutti d'entrata in tante decime et in cinque-anni che è rimasto vaccante si dovevano conservare dette decime per il Vescovo venturo, come fanno tutte le chiese ultramontane e come s'è fatto sempre in questa città di Friborgo. Ma Mons. Illmo. Nuntio le ha dette ultimamente ad un canonico Vulpio, vicario generale in tempo della vacanza del Vescovo, per il che mi sono aggravato grandemente et havendo con ogni rispetto et riverenza pregato detto Mons. a permettere che detto Vicario mi rendesse le sopradette decime, s'è talmente offeso che par dica ch' io li voglio contrastare... » *Strambino au Secrétaire d'Etat Fribourg*. 18 juillet 1663, Arch. du Vatican, *Vescovi* 48, fol. 134 (copie aux Arch. féd. dossier 224). — «... Monsignor Nuntio di Lucerna ha preso tutte le decime di questo povero Vescovato... » *Strambino au Duc de Savoie Fribourg*, 18 juillet 1663, Arch. d'Etat Turin. *Vesc. ed Arcivesc. esteri*, Maz. 6 He-Lo (copie aux Arch. féd. dossier 34). — «... Il Vescovato è vero che di rendite certi è povero; d'incerti ad ogni modo, massime quando risiede il Vescovo, non è così destituito... » *Fred. Borromée au Card. Chigi Lucerne*. 30 août 1663, Arch. du Vatican, *Nunz. Svizz.* 57 (copie aux Arch. féd. dossier 112).

² Le privilège d'exemption ne figure pas dans la bulle d'érection du chapitre (20 décembre 1512); mais que l'on m'entende bien: il s'agit ici des prétentions antérieures au concordat de 1665.

ques¹; mais son caractère irascible, son manque de franchise, son incontinence verbale l'empêchaient de s'entendre avec des contradicteurs dont la bonne foi laissait par occasion à désirer. Et les chanoines étaient d'autant plus entêtés qu'ils se savaient soutenus par le nonce dont la quiétude avait été troublée par les revendications pécuniaires et les projets de réforme du petit frère mineur².

Dans le principe, le gouvernement de Fribourg qui était divisé, garda, du moins en apparence, la neutralité; mais ses véritables sentiments n'étaient point difficiles à deviner et son attitude future se laissait aisément prévoir. Il ressentait quelque dépit de ne point voir un « national » tenir le siège de Lausanne. De plus, J.-B. de Strambino était aussi dévoué aux intérêts du duc de Savoie que ses adversaires l'étaient à ceux du Roi d'Espagne. Or, Charles-Emmanuel II, n'avait pas renoncé à ses droits sur le Pays de Vaud. Au point de vue politique, « le conflit surgi entre l'évêque de Lausanne et ses adversaires n'était qu'un épisode de la lutte d'influence engagée aux Ligues entre les diplomaties rivales de l'Espagne, de la Savoie et de la France³ ».

Le duc de Savoie ne pouvait se désintéresser du sort de son agent sur les bords de la Sarine. Il décida d'y envoyer en médiateur, Benoît Cize, baron de Grésy⁴, conseiller d'Etat et gentilhomme de sa Chambre. « Passant par Fribourg, lui dit-il dans son instruction du 15 mai 1666⁵,

¹ Dr CH. HOLDER *Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne, depuis la fin du 16^me siècle jusque vers le milieu du 19^me siècle* (Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg t. VII 1903, p. 470-482).

² *Fred. Borromée au Card. Chigi*. Lucerne, 6 septembre 1663, Arch. du Vatican. *Nunz. Svizz.* 57 (copie aux Arch. féd. dossier 112).

³ E. ROTT *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses...* t. VII 1921, p. 316.

⁴ ROTT *op. cit.* t. VIII, p. 469.

⁵ Arch. d'Etat Turin, *Negoz. con Svizz.* Mz. 5 Fasc. 14 (copie aux Arch. féd. dossier 25).

vous verrés l'Evesque de Lausanne et vous vous informerés de luy des différents qu'il a avec son chapitre, et parlerés aussy avec les Principaux dudit chapitre pour essayer d'établir parmi eux une meilleure intelligence, estant juste que ceux cy vivent comme ils doivent avec leur Pasteur et que la Pasteur use aussy en leur endroit de toute la bonté et condescen[dan]ce qui sera juste et raisonnable pour maintenir cette réciproque union. Le Pape n'y a pas permis la main comme il aurait fait avec peu de satisfaction dudit Evesque veû les impressions desavantageuses qu'on a donné à Sa Sainteté contre ledit Evesque, si nous ne l'eussions fait assurer qu'en allant en Suisse vous tascheriez d'ajuster ces différends là. Ce que Sa Sainteté nous fit temoigner qu'elle approuvoit fort. »

Grésy quitta Chambéry à la fin août et, le 10 septembre 1666 ¹, il écrit à S.A.R. :

« Le 5^{me} du courant, ie fis mon entrée dans cette ville, où je feus rencontré à une lieue d'icelle par quarante des seigneurs du Conseil... Mr. l'Evesque de Losane présent, lequel m'avoit rencontré et complimenté peu auparavant ces Messieurs... je m'acheminaiz... vers la ville de Fribourg, à la veüe de laquelle estant arrivé, le canon commença à donner le signal de ma venue et continua à tirer l'espace de deux heures avec la mousquetterie... Je fus conduit dans une maison que les Souverains Seigneurs avoient fait préparer, et où ie fus régalez superbement... Je n'entreray pas dans le dectail de toutes les circonstances de la réception qui m'a esté faite par ce canton de Fribourg pour ne pas importuner V.A.R. seulement luy diray-je que ny le nonce de Sa Sainteté ny les Ambassadeurs de quelle couronne que ce soit, n'ont receus ny recevront les honneurs qui ont estéz faicts à celluy de V.A.R. »

Les détails de ces réceptions, il les donne au ministre dans une lettre datée du même jour ². D'une manière char-

¹ Arch. d'Etat. Turin *Lett. Min. Sviz.* Mz. 12 Fasc. 4 (copie aux Arch. féd. dossier 25).

² *Ibid.*

mante, sans que le désir de plaire à son maître ne force un instant sa galanterie de gentilhomme, il décrit les attentions dont il fut l'objet de la part des dames de Fribourg :

«... Je suis accablé des faveurs que MM. de Fribourg me font, et si j'estois le maistre de ce Pays, je n'aurois pas plus d'autorité que celle que le monde remarque que j'y ay. Il n'y a jusques aux Dames qui m'ont aussy voulu favoriser de leurs visites et conversation, dans un beau Bal qu'elles me firent donner le 8^{me} du courant, qui dura quasi jusques au jour, et ou elles me regalerent d'une très superbe collation où toutes firent des brindes à la santé... de toute la Royale Maison de Savoye. Elles n'oublierent rien dans cette rencontre pour me donner tous sujets de me louer de leurs civilités et bontés... »

Il ajoute :

«... pour me combler de ioye, elles eurent agréable de me faire une prière qui est, que connaissant le crédit que j'avois auprès des Souverains Seigneurs de ce Canton, elles me prioient bien fort de les disposer à les dispenser de la rigueur de l'édit qui est estably dans cette ville, qui les oblige de ne point sortir de leur maison sans leur cappe¹, et comme elles désireroient bien pouvoir porter quelque fois de petits chapeaux de castor garny de quelques plumes, ou quelque rubans, et la liberté de laisser tomber des boucles de leurs cheveux² à la mode des dames françoises, ce qui leur seroit bien plus commode l'esté, que la cappe. »

¹ Je n'ai pas trouvé trace de cette obligation.

² «... Zum anderen syndt verboten alle guldene, silberne, auch Passamenten, porten, gallaunen, spitzli, Brocadel, unndt Broderien von golt, silber, oder syden, uff allerley so woll mans-als weibts Persohnen kleidungen: Item alle Kappen von Zubilinen sambt allen kostlichen Zeichen von golt, Perlen, oder Edelen stein daran. Wie zugleich den töchter- unndt weibern die Haarlockhen unndt sammedin- unndt mit guldinen passamenten übersetzt- oder sonst gestikhte schuh, unndt sindt an statt der Zubilinen die Martres biss an 4 Kronen eine, unndt nit höheres zugelassen... » *Anslag wegen der Hoffart* 1656, 1^{er} février, Arch. de l'Etat Fribourg, Mandatenbuch n. 5, f. 83.

Grésy ne pouvait que se rendre à de si touchantes prières.

«... J'ay receu cette prière pour un surcroit des obligations que je leur avois et les assurer que je n'oublieray rien pour leur plaire, et pour les servir dans toutes les occasions qu'elles m'employoient. J'ay déjà fait quelque ouverture à plusieurs de ces messieurs du Conseil du dessein que j'ay de les rechercher et prier d'introduire cette liberté, sur quoy ils m'ont déjà assuré que les souverains Seigneurs pour l'amour de moy l'accorderont très volontiers à la requeste que ie leur en feray...»

Il n'apparaît pas que le Conseil ait confirmé, par décret, la promesse faite à Grésy. Peut-être engagea-t-on les « exécuteurs des lois somptuaires » à ne commettre aucun excès de zèle. De fait, on toléra des licences, qui devinrent de plus en plus nombreuses, comme le prouvent les événements que nous raconterons.

Et c'est ainsi que la querelle de Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Lausanne avec le vénérable Chapitre de l'insigne collégiale de St-Nicolas procura aux dames de Fribourg l'innocent plaisir de laisser tomber leurs cheveux en boucles et d'orner leurs chapeaux de plumes et de rubans.

Le très regrettable différend qui agitait Fribourg ne devait causer aucun étonnement au Saint-Siège. Il n'était pas rare de voir des chanoines en lutte avec un évêque et des catholiques brouillés avec les autorités ecclésiastiques. A Rome, on se rendait bien compte de la difficulté qu'il y avait à conduire les affaires religieuses aux Ligues. Nulle part, les sentiments de la Curie Romaine à l'égard des Suisses ne sont mieux exprimés que dans les remarquables instructions données au nonce Baldeschi en 1668¹:

« Les Suisses sont vraiment peu enclins aux lettres, car leur principal métier est celui des armes ; de leurs excel-

¹ *Bibl. du Vatican* (copie aux Arch. féd. dossier 116). Le texte original est en italien. Des passages cités, je donne une traduction fidèle, aussi littérale que possible.

lentes écoles publiques, il est sorti des hommes fort savants, mais en très petit nombre. Généralement, leur esprit n'est pas des plus subtils, ni des plus spéculatifs; il conserve je ne sais quelle rudesse que l'on croit provenir de l'âpreté de toutes les montagnes qui entourent ce pays. Mais depuis quelques temps, on a pris l'habitude de faire voyager la jeunesse, et cette pratique des nations étrangères leur a donné comme une autre nature; ils ont, de cette façon, si bien aiguisé leur esprit qu'actuellement, ils dépassent en finesse tous les autres peuples de l'Europe. Au dire d'un ministre de grande expérience qui a conduit de longues négociations auprès d'eux, ils sont devenus tellement habiles, qu'il faudrait enlever de tous les livres les pages où ils sont représentés comme un peuple grossier. Et j'ai entendu un Français dire qu'en ce moment il est plus facile de circonvenir un mauvais Espagnol qu'un bon Suisse.»

Il faut toujours avoir présent à l'esprit :

«... que l'on traite avec des peuples grossiers en apparence, mais très fins dans la pratique; s'ils n'ont pas la réthorique des Italiens, ils ne cèdent en rien à n'importe quelle nation quant au jugement; ils savent fort bien discerner leurs intérêts de ceux d'autrui, acceptant tout ce qui peut leur être utile et rejetant tout ce qui leur est nuisible.»

La Suisse est composée de protestants et de catholiques. La situation est compliquée. Il convient de se tenir aux aguets.

« En vérité, les espions sont nécessaires à tous les nonces, et plus particulièrement à celui de Suisse, parce qu'il lui est indispensable de se renseigner par tous les moyens possibles sur les actes politiques et religieux, soit des catholiques, soit des hérétiques; V.S. ne manquera pas de s'en servir, sachant bien qu'un bon espion paie les frais de tous les autres.»

Il est bon d'utiliser les religieux; mais d'abord il faut être circonspect, ne pas faire trop de zèle:

« V.S. fera bien de s'entourer d'hommes prudents et

de bonnes manières, ne s'embarrassant pas de scrupules exagérés, fidèles à leur religion, qui rendent à chacun les honneurs qui lui sont dus et n'affectent aucun mépris pour personne. Certains nonces se sont servis de collaborateurs tellement bigots et ennemis du nom de protestant, que toutes les fois qu'ils rencontraient un réformé, ils le fuyaient comme le diable, en faisant le signe de croix avec les deux mains ; ils refusaient même de parler aux catholiques qui avaient des rapports avec les protestants, ce qui faisait rire tout le monde aux dépens du nonce, lequel dans sa nonciature ne faisait rien qui vaille. Les protestants sont des gens facilement malléables et l'on fait d'eux ce que l'on veut en les traitant courtoisement. Alexandre VII, alors Fabio Chigi, confessait, à son retour de nonciature à Munster, avoir été traité plus courtoisement par les protestants que par les catholiques. »

Il est nécessaire de surveiller particulièrement les catholiques :

« La malice humaine est arrivée à un tel degré que de nombreux Princes et Gouvernements des plus attachés au catholicisme, s'efforcent par tous les moyens d'échapper à l'obéissance continue qu'ils devraient avoir au Saint-Siège et ils se vantent même d'écarter le Souverain Pontife de toutes leurs affaires:... Les cantons protestants qui sont parfaitement au courant de ces mauvaises dispositions, s'en réjouissent fort... »

Aussi bien, les Fribourgeois ne craignaient pas de faillir à la soumission qu'ils affectaient envers Rome. A son départ de Fribourg, Grézy, qui augurait favorablement de l'issue de sa mission, avait écrit ¹ au duc de Savoie :

« Je puis assurer que Monsieur l'Evesque de Losane est en fort bonne estime dans ce Pays icy, se faisant considérer par sa piété, vertu et grands exemples de charité qu'il donne, et comme il est malaisé dans les Républiques,

¹ Arch. d'Etat. Turin, *Negoz. con Sviz.* Mz. 12 Fasc. 4 (copie aux Arch. féd. dossier 25).

qu'ils ne s'y rencontrent des esprits turbulents et mal intentionnés, il en ressent aussy des effects. J'espère que tout se pourra terminer heureusement pour luy par la protection de V.A.R. »

En 1666, on pouvait encore, il est vrai, croire à un apaisement ; mais la querelle ne devait pas tarder à s'envenimer. Bientôt, le Conseil fit sienne la cause douteuse du chapitre. Des conflits de juridiction, des contestations au sujet de l'institution du curé de la ville, l'expulsion des Ursulines d'Estavayer, l'affaire de Michel Romanens, vinrent s'ajouter aux anciens griefs. Menaces, intimations et censures s'entrecroisèrent. Il s'ensuivit une série d'appels et de contre-appels. Le Roi Très-Chrétien offrit en vain sa médiation. L'autorité civile ne recula pas devant les mesures les plus violentes. A plusieurs reprises, Strambino, à qui l'on faisait comprendre que sa présence à Fribourg n'était pas strictement indispensable, fut obligé de prendre la route de l'exil. En 1670 et en 1684, des gardes furent placés aux portes de la ville pour empêcher la rentrée du piémontais. De son côté, le Saint-Siège, ému par de si nombreuses et si douloureuses violations du droit et du pouvoir ecclésiastiques, prit enfin le parti de l'évêque et donna au nonce l'ordre d'exiger le retrait des décrets scandaleux rendus contre l'ordinaire.

La mort de J.-B. de Strambino, décédé pieusement aux Hôpitaux de Jougne, le 29 juin 1684, « d'un estrange accident de colique », ne mit pas fin aux difficultés de la République avec la Curie Romaine. Si les Fribourgeois « persistaient à demander la bénédiction du pape, ils ne songeaient plus en revanche à implorer son pardon ¹ ».

La réconciliation n'eut lieu que deux ans plus tard. Au mois de septembre 1686, le nonce apostolique, un napolitain, Mgr Jacopo Cantelmi ², archevêque de Césarée, vint sur les bords de la Sarine, recueillir l'amende honora-

¹ ROTT *op. cit.* t. VIII, p. 108.

² ROTT *op. cit.* t. VIII, p. 431.

ble de magistrats repentis, que l'espoir d'obtenir un évêque indigène rendait plus respectueux de l'autorité ecclésiastique.

Mgr Cantelmi arriva à Fribourg le 14 septembre. L'avooyer et plusieurs membres du Conseil se portèrent à sa rencontre. A la porte de la ville; il fut reçu par le clergé séculier et régulier. Au bruit de salves d'artillerie et de décharges de mousquetterie, on se rendit en procession à la collégiale. Sur tout le parcours le peuple prodigua de nombreuses marques d'estime. « J'espère, écrivait le nonce, le lendemain, au cardinal Cybo, que ces bonnes dispositions faciliteront les négociations dont je suis chargé¹ ».

Autrefois inquisiteur de Malte, il ne mit pas longtemps à remarquer qu'en réalité les âmes des Fribourgeois étaient « remplies de sentiments peu sains à l'égard de l'Eglise ». « La cause en est, manda-t-il, peu après au Secrétaire d'Etat, non seulement à l'exemple pernicieux de la France, mais à la lecture de livres infects qui pénètrent facilement dans le territoire de la République... Aussi, ai-je adressé de vives remontrances aux membres du Conseil². »

De fait, cet esprit d'insubordination n'était pas hostile à tout compromis. La prise de Bude sur les Turcs par Charles de Lorraine fut célébrée solennellement le 17 septembre avec le concours de son Excellence. Quelques jours après, le principe de l'immunité ecclésiastique, lésé par les excès commis contre le défunt évêque, fut restauré à l'avantage de l'une et de l'autre partie. L'archevêque de Césarée s'empressa de transmettre cette nouvelle à Rome. Il ajouta :

« Profitant de cette bonne disposition, j'ai engagé le Sénat à défendre, en signe de gratitude envers la bonté

¹ *Cantelmi au card. Cybo* Fribourg, 15 septembre 1686, Arch. du Vatican, *Nunz. Svizz.* 80 (copie aux Arch. féd. dossier 124). Texte original en italien.

² *Cantelmi au card. Cybo* Fribourg, 21 septembre 1686. Ibid.

divine, au moins pendant la guerre contre les Turcs, l'usage licencieux de la danse, et à proscrire rigoureusement la nudité dans les habits des femmes, qui, dans cette ville, suivent la mode française, bien que dans toute l'Helvétie (le nonce résidait à Lucerne) on constate beaucoup de modestie et de décence dans le vêtement. Je n'ai pas manqué, en même temps, d'exciter la vigilance dans la prohibition du territoire de Fribourg des livres corrompus et dépravés qui sont la cause de grands maux¹. »

Le 19 décembre 1686, Messieurs les Réformateurs déclarèrent au Conseil que le luxe avait pris des développements qu'il n'avait jamais eus auparavant². L'on décida des mesures sévères et l'on tint la main à leur exécution³.

Ainsi, la réconciliation du Gouvernement de la louable République avec le Saint-Siège fit perdre aux dames de Fribourg le bénéfice qu'elles avaient tiré de la querelle de Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Lausanne avec le vénérable Chapitre de l'insigne collégiale de St-Nicolas.

¹ *Cantelmi au card. Cybo* Fribourg, 29 septembre 1686. Ibid.

² « Die Herren Reformatoren, die von wenig Zeit dahar verspüren müssen, dass die Hoffart abermahlen mehr als niemahlen überhandt genommen, pflegen raths zu ihrer dahäriger nachricht... » Arch. de l'Etat de Fribourg, *Manual* 1686 décembre 19, p. 407.

³ « Soll punctuatim by der hiervor getruckhten ordnung de anno 1686 executiert werden, darumben die Herren Reformatoren alle donstag luth ihres Eydts sich versambeln werden. » Arch. d'Etat Fribourg, *Manual* 1687 mai 27, p. 172. L'ordonnance à laquelle il est fait allusion dans ce texte, est du 10 janvier 1686. Elle est, pour la plus grande partie, une réplique de celle de 1666. Elle a été publiée, on ne sait d'après quelle source, par M. F. Reichlen dans la *Revue historique vaudoise* 1903, p. 180-182. M. T. de Ræmy, archiviste de l'Etat de Fribourg, a bien voulu me faire savoir qu'elle ne se trouvait pas dans ses archives.